



RÈGLEMENTS CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SAISON 2026 / 2027



Table des matières

I – GENERALITÉS	4
Article Premier.....	4
II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATÉGORIES	4
Section 1 - Épreuves	4
Article 2	4
Article 3	4
Article 4	5
Section 2 - Cotation - Classement	5
Article 5 - Cotation	5
Article 6 - Classement dans la Division	5
Article 7 - Mesures disciplinaires	6
Article 8 - Réservé	6
Article 9 - Réservé	6
Section 3 - Forfaits	6
Article 10	6
Article 11 - Forfaits en championnats	6
Article 12 - Forfaits en épreuves officielles autre que championnat	7
Article 13 - Réservé	7
Section 4 - Montées et descentes (championnats séniors)	7
Article 14	7
Article 15	8
Article 16	8
Article 17	8
Article 18 - Mise en sommeil sous réserve d'approbation par le Comité Directeur	8
Article 19 – Mise hors compétition	9
Article 20 – Obligation de présence devant une Commission	9
Section 5 - Équipes réserves	9
Article 21	9
Article 22	9
Article 23	10
Article 24	10
Section 6 - Restrictions collectives	10
Article 25 - Nombre de joueurs "Mutation"	10
Article 26 - Disposition Particulière Dernières Division de District	10
III – MATCHS OFFICIELS.....	10
Section 1 - Organisation des matchs	10
Article 27	10



Article 27 bis - Joueur – Remplaçant – Arbitre Assistant en championnats D3 et D4	11
Article 28 – Feuille de match	11
Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.....	11
Article 29 - Match à rejouer.....	11
Article 30 - Match remis	11
Article 31 - Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer	11
Article 32 - Remise de matchs officiels.....	12
Article 33 - Vérification des licences	13
Article 34. Dernière journée de championnat	13
Section 3 - Terrains	14
Article 35	14
Article 35 bis - Banc de touche et zone technique	14
Article 36	14
Article 36 bis - Détériorations des installations sportives.....	14
Article 37	14
Article 38	14
Article 39	15
Article 39 bis - Suspension du terrain.....	15
Article 40 - Éclairage des terrains.....	15
Article 41 - Règlement des nocturnes.....	15
Section 4 – Remplacement des joueurs.....	15
Section 5 - Police des terrains.....	15
Section 6 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs	16
Article 42	16
Article 43	16
Article 43 bis - Saisie des résultats – Retour feuille de match.....	16
Section 7 - Couleurs et numérotation des équipes	17
Article 44	17
Section 8 - Ballons	17
Article 45	17
Section 9 - Durée des matchs	17
Article 46	17
Section 10 - Absence d'arbitre	18
Article 47	18
Article 48	18
Section 11 - Abandon du terrain	18
Article 49 - Par l'Arbitre.....	18
Article 50 - Par une équipe.....	18
Section 12 - Fonctions des délégués	18



Article 51 - Désignations	18
Article 52 - Accompagnement	19
Article 53 - Intempéries	19
Article 54 - Missions	19
Article 55 - Rapport	19
Article 56 - Absence	19
Section 13 - Homologations	20
Article 57	20
Section 14 - Réclamations et appels	20
Article 58	20
IV- OBLIGATIONS DES CLUBS	20
Section 1 - Assurances	20
Article 59	20
Article 60 – Dispositions Générales	20
Section 2 – Statut des jeunes.....	20
Article 61 - Obligations	20
Article 62 - Sanctions pour absence d'équipes de jeunes	21
Section 3 – Coupe d'Occitanie - Coupe de France	21
Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres.....	21
Section 5 – Obligations de désignation d'un éducateur diplômé.....	21
Article 63.1 – Désignation	21
Article 63.2 : Banc de touche	22
Article 63.3 : Obligation des clubs participant aux championnats départementaux seniors masculins	23
Article 63.4 : Obligations des clubs participant aux championnats départementaux jeunes masculins	23
Article 63.5 : Obligations des clubs participant aux plateaux départementaux en foot d'animation	24
Article 63.6 : Sanctions	24
Section 6 – Statut de l'Arbitrage.....	24
Article 64	24
Article 65 : Sanctions et Pénalités	24
V – CAS NON PRÉVU	25
Article 66	25
ANNEXE I – Exclusion temporaire des joueurs	26
ANNEXE II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe	28
ANNEXE III – Pause d'apaisement	30
ANNEXE IV – Fiche de déclaration entraîneur principal	32
ANNEXE VI – Joueur – Remplaçant – Arbitre Assistant en championnats D3 et D4	33



I – GENERALITÉS

Article Premier

- 1) Le District de l'Ariège de Football dont l'autonomie administrative, financière et sportive est définie aux articles 1 et 2 des statuts, organise, dans le respect des règlements généraux, suivant le mode et les formules de son choix toutes compétitions qu'il juge utile sur le territoire de son ressort.
- 2) Il se conforme aux instructions qui lui sont données par le Conseil de la Ligue de Football d'Occitanie pour les compétitions ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération Française de Football et de la Ligue.
- 3) La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Conseil de Ligue, pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la LFO.
- 4) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle financièrement avec la F.F.F., la LFO, le District. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent s'acquitter des sommes dues au District de l'Ariège au 30 juin de la saison précédente.
- 5) Tout changement et modification de correspondant de club ou autre devra être saisi obligatoirement sur Footclubs et communiqué au District.
Tout changement (Adresse, Téléphone et Mail) concernant un licencié du club devra également être suivi d'une modification sur Footclubs.
En cas de manquement à ces obligations, le club se verra infliger une amende (Annexe 5).
- 6) **L'engagement d'un club affilié à un autre District est subordonné à l'accord préalable des Comités Directeurs du District d'origine et du District d'accueil. Le club concerné sera intégré dans la division la plus basse des compétitions du District. Il ne pourra bénéficier d'aucune accession à l'issue de sa première saison sportive. Durant cette période, il sera admis à participer au Challenge D3-D4 mais ne sera pas autorisé à prendre part aux différentes Coupes d'Ariège.**

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATÉGORIES

Section 1 - Épreuves

Article 2

Les compétitions se disputent suivant un calendrier établi par la Commission Départementale d'Organisation des Coupes et Championnats (CDOCC) et approuvé par le Comité Directeur du District.

- Un trophée est attribué au champion de chaque catégorie.
- Le District organise, pour chacun de ses championnats, un challenge du Fair-play, qui récompense les clubs favorisant la discipline lors de leur rencontre. Le club le mieux classé est celui ayant totalisé le minimum de points de pénalité. Ledit classement pourra servir de critère de départage.
- Un trophée du meilleur buteur est attribué dans chaque division.

Article 3

- 1) Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :
 - Départementale 1 (D1)
 - Départementale 2 (D2)
 - Départementale 3 (D3)
 - Départementale 4 (D4)



- 2) Pour le championnat Futsal :
X équipes groupées en une poule unique.

Article 4

Toute modification du nombre d'équipes prévues à l'article 3 du présent règlement, sera applicable, pour l'ensemble des compétitions, après adoption de cette modification par le Comité Directeur du District.

Section 2 - Cotation - Classement

Article 5 - Cotation

Il sera fait application de la cotation employée par la LFO.

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : - 1 point
- Pénalité : - 1 point

Matches gagnés par pénalité :

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- 1) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- 2) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
- 3) Décisions prises par la Commission Départementale des, Litiges, Règlements et Contentieux.
Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :
 - a. Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
 - b. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
 - c. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 6 - Classement dans la Division

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- 1) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex aequo.
- 2) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre buts marqués et buts concédés par chacune d'elles sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex aequo tels que défini à l'alinéa 1 ci-dessus.



- 3) Application du classement dans le challenge du fair-play.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex aequo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
- 5) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- 6) En cas d'égalité, du club le plus anciennement affilié à la F.F.F.
- 7) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Article 7 - Mesures disciplinaires

Article 7.1 - Exclusion temporaire

Sur ce point, en concertation avec la CDA, le District décide d'appliquer le principe de l'exclusion temporaire (carton blanc), dans les conditions des protocoles fédéraux ; pour les joueurs (Annexe I) et les officiels d'équipe (Annexe II).

Article 7.2 – Pause d'apaisement

Application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en annexe III, afin de permettre à l'arbitre central d'une rencontre d'interrompre temporairement le jeu afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Article 8 - Réserve

Article 9 - Réserve

Section 3 - Forfaits

Article 10

- 1) Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
- 2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3) En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
- 4) En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

Article 11 - Forfaits en championnats

- 1) Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 10 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu.



2) Les équipes seniors seront déclarées Forfait Général :

- a. Au deuxième forfait constaté (D1 – D2 – D3)
- b. Au troisième forfait constaté (D4).

3) Les équipes féminines seniors seront déclarées Forfait Général au troisième forfait constaté.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée (voir annexe 5).

- 4) En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.
- 5) Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.
- 6) Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matchs de la phase Aller des championnats, les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. En revanche ceux de la phase Retour seront annulés.
- 7) Le forfait général d'une équipe première dans une catégorie entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans cette catégorie.
- 8) Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes Seniors inférieures du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
- 9) Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe déclarante ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5.

Article 12 - Forfaits en épreuves officielles autre que championnat

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la Commission Départementale des Litiges, Règlements et Contentieux jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

Article 13 - Réserve

Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors)

Article 14

Il sera procédé aux montées et descentes en fonction des descentes ou montées en Championnat Régional et suivant les cas définis ci-dessous :

DÉPARTEMENTALE 1 :

- La première monte en Régionale 3.
- Le dernier descend en D2.



En cas de descentes supplémentaires de clubs de Championnat régional 3, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DÉPARTEMENTALE 2 :

- Les deux premiers montent en D1.
- Le dernier descend en D3.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 1, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DÉPARTEMENTALE 3 :

- Les 2 premiers montent en D2.
- Le dernier descend en D4.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 2, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DÉPARTEMENTALE 4 :

- Les 2 premiers montent en D3.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 3, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

Article 15

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront prises parmi les équipes classées troisième (**4^{ème} en cas de nécessité en D4 après validation du Comité Directeur**) de leur poule en fonction de leur classement dans la division.
2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où les équipes classées deuxièmes des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Article 16

Si une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Article 17

Dans le cas où il serait prévu que deux équipes accéderaient à la division supérieure et ne pourraient monter pour des motifs divers ou qu'une place serait laissée vacante, il serait fait appel à la suivante sans que celle classée quatrième puisse prétendre à l'accession si la troisième refusait ou ne pouvait monter, **sauf en Division 4 où l'équipe classée quatrième pourrait prétendre à l'accession en cas de nécessité afin d'équilibrer les divisions sous réserve de validation par le Comité Directeur.**

Article 18 - Mise en sommeil sous réserve d'approbation par le Comité Directeur

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.



Article 19 – Mise hors compétition

À la suite d'un incident disciplinaire grave, la Commission de Discipline peut être amenée à prononcer la mise hors compétition d'une équipe ou d'un club.

Dans ce cas, la réglementation s'applique de la manière suivante :

- Pour toute équipe mise hors compétition avant la fin des matchs aller : tous les résultats et les points marqués contre cette équipe sont annulés : cette équipe est automatiquement classée en dernière position de sa poule avec 0 point et cette équipe est automatiquement rétrogradée d'une division la saison suivante.
- Pour toute équipe mise hors compétition durant la phase des matchs retour : tous les résultats et les points marqués contre cette équipe lors des matchs retour sont annulés. Les résultats et les points acquis lors des matchs Aller sont maintenus.
Lorsqu'une équipe d'un club est déclarée hors compétition, ne pourront participer à un match de compétition en équipe inférieure :
- Plus de 3 joueurs ou joueuses ayant disputé tout ou partie de PLUS DE DIX rencontres au sein de l'équipe supérieure mise hors compétition.
- Tous les joueurs ayant disputé le dernier match officiel avec l'équipe supérieure avant sa mise hors compétition.

Article 20 – Obligation de présence devant une Commission

Un club convoqué devant une Commission de District sera tenu d'être présent, ou représenté au moins par une personne licenciée ayant assisté à la rencontre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe financière.

La Visio conférence pourra être présente à la demande d'un club à la suite d'un problème de déplacement. Les courriers d'excuses pour absence devront parvenir au District au moins 72 heures avant la date de la convocation.

Section 5 - Équipes réserves

Article 21

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Article 22

Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.



Article 23

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art.39 § 8 des R.G), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District quelle que soit la position de l'équipe première.

Article 24

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

Section 6 - Restrictions collectives

Article 25 - Nombre de joueurs "Mutation"

- 1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F.
- 2) Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match reste limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.
- 3) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Article 26 - Disposition Particulière Dernières Division de District

Création de Club :

Pour toute création de clubs, l'équipe engagée, sera intégrée dans la dernière division de District. Le nombre de licences « Mutation » sera porté à 6 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximums ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F.

Création d'une nouvelle équipe :

Pour toute création d'équipe (équipe réserve), l'équipe engagée, sera intégrée dans la dernière division de District. Le nombre de licences « Mutation » sera porté à 6 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximums ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matchs

Article 27

Un match officiel est un match organisé par le District de l'Ariège de Football. Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.



Article 27 bis - Joueur – Remplaçant – Arbitre Assistant en championnats D3 et D4

Voir annexe VI

Article 28 – Feuille de match

1) A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise dans les 4h après la clôture de celle-ci par l'arbitre. En cas de non-fonctionnement de la Feuille de Match Informatisée (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match.

La feuille de match papier sera transmise au District dans les mêmes délais que la FMI par l'intermédiaire de la boîte électronique officielle du club recevant.

Si la feuille de match ne parvient pas au District dans un délai de trente jours, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité. Le résultat de la rencontre devra être envoyé par mail au secrétariat général dans les mêmes délais que la FMI.

2) Le ou les club(s) établissant une feuille de match de complaisance sera ou seront sanctionné(s).

3) Tout joueur ou dirigeant qui tenterait d'obtenir la non-inscription sur la feuille de match d'une sanction administrative prise lors de la rencontre peut être suspendu pour une durée validée par la CDLCR.

4) Étude administrative pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) une amende prévue à l'annexe 5 est portée au débit du compte club fautif.

Si le motif est d'ordre technique indépendant des clubs en présence, étudié par la Commission compétente il n'y aura pas d'amende.

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis

Article 29 - Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. Qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire,
2. Qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur,
3. Qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit à nouveau joué.

Pour les matchs à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 30 - Match remis

- 1) Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

- 2) A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Article 31 - Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matchs, il s'ensuit que parmi le nombre de matchs interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.



Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matchs interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

Article 32 - Remise de matchs officiels

- 1) Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.
- 2) Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 12 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :
 - a) Le club recevant transmettra par courrier électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées ci-dessus, un mail indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,
 - b) Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;
 - c) Le District fera apparaître à partir du samedi 13 heures, sur Internet sous la rubrique « Matchs remis » l'officialisation du match reporté,
 - d) Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site de la LFO., et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report,
 - e) Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa C, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
 - f) Le District conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un représentant du District ou, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;
 - g) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.
- 3) Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2, et l'arrivée de l'arbitre :
 - a) L'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,
 - b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
 - c) La feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,
 - d) Les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant,
 - e) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

- 4) Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :
 - a) D'aviser le club visité,
 - b) D'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.



- 5) Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matchs de championnat, consécutif ou non, reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la Commission compétente.
A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
- 6) Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne seraient pas appliquées l'équipe aura match perdu par forfait.

Article 33 - Vérification des licences

- 1) Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
- 2) En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG de la F.F.F. les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au District. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la F.F.F. ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
- 3) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 4) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 5) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
- 6) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception.

Article 34. Dernière journée de championnat

En règle générale elle doit se jouer à la même heure : Le samedi soir si tous les clubs recevant disposent d'un



éclairage homologué sinon le dimanche après- midi.

Une dérogation pourra être accordée pour des rencontres n'exerçant aucune influence sur le classement, après accord écrit des deux clubs concernés et parvenu au District dix jours avant la date programmée des dernières rencontres.

En cas de nécessité cette mesure pourra être également appliquée à l'avant-dernière journée. La Commission compétente statuera en dernier ressort.

Lorsqu'une rencontre officielle n'aura pu se dérouler pour une cause quelconque non prévue dans les textes, la Commission compétente statuera sur la suite à donner.

Section 3 - Terrains

Article 35

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la F.F.F.

Pour les clubs de Départementale 1 :

- Terrain homologué en catégorie 5

Autres divisions :

- Terrain homologué en catégorie 5 ou 6

Article 35 bis - Banc de touche et zone technique

- 1) La présence des bancs de touche (délégué compris) est obligatoire à partir de la catégorie 5.
Une amende fixée en annexe financière sera infligée en cas d'absence.
- 2) Le traçage de la zone technique est obligatoire sous peine d'amende fixée en annexe 5.
- 3) Sont autorisés sur le banc :
 - 3 joueurs inscrits comme remplaçants
 - 3 dirigeants licenciés inscrits sur la feuille de match

Article 36

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 36 bis - Détériorations des installations sportives

Lors de la présentation de leur vestiaire, le capitaine ou l'accompagnateur (pour les équipes de jeunes) doit notifier aux responsables du club recevant, toute dégradation qu'il a constatée.

La détérioration dûment constatée des équipements sportifs du club recevant, peut-être sanctionnée financièrement.

Article 37

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe 5.

Article 38

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.



Article 39

Lorsque plusieurs matchs officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

Article 39 bis - Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum de ses installations sportives. (Distancier Foot 2000)

Article 40 - Éclairage des terrains

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement fédéral de l'éclairage des terrains de football selon le niveau des épreuves qu'ils disputent.

Les homologations sont accordées par le Comité Directeur après avis de la Commission Départementale des Infrastructures sportives. Ces homologations sont renouvelables tous les 2 ans.

Article 41 - Règlement des nocturnes

- 1) Dans le cas où un club dispose d'un terrain avec un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.
Les rencontres débuteront au plus tard à 20 heures (ou 20h30 jour de semaine). Dans tous les cas la demande doit être formulée sur Footclubs, quinze jours avant la rencontre et au District, qui en informera le club adverse.
- 2) Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.
- 3) Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la CDLRC, statuera sur la perte du match par pénalité du club recevant ou si la rencontre doit être rejouée.

Section 4 – Remplacement des joueurs

- 1) Les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Ils portent les trois derniers numéros soit 12, 13, 14 pour le football à 11
Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours de compétitions SENIORS,
- 2) Dans les compétitions de District, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Section 5 - Police des terrains

- 1) Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure trente (1h30) au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.
- 2) Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant et après la rencontre.
- 3) Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un commissaire club, un responsable sécurité, accompagné d'un adjoint titulaire d'une licence dirigeant. A défaut une



amende fixée à l'Annexe 5 sera appliquée par dirigeant manquant. Le commissaire club et les responsables sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront, notamment, pour mission :

- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre jusqu'à leur départ du stade,
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué du District, et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

4) Pour les matchs sur terrain neutre, en plus des deux responsables sécurité fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

5) Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants des drapeaux de touche.

Section 6 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs

Article 42

- 1) Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi à 18 heures (**après l'établissement des calendriers accord obligatoire des 2 clubs pour modification d'horaire**). Les clubs auront la possibilité de demander, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre le vendredi soir (20 h30).
- 2) Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi.
- 3) Réservé
- 4) Il ne sera pas accordé de report d'une rencontre même avec l'accord des deux clubs. Toutefois si les deux clubs concernés en font la demande une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée si la demande en est faite au minimum 10 jours avant. Si ce délai n'est pas respecté, et que le service compétition donne tout de même son accord, une participation aux frais, fixée à l'annexe 5 sera débitée au club demandeur.

Article 43

- 1) Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.
Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures de réquisition et d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre et sur son rapport.
- 2) Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue (Dimanche à 12h30). Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 43 bis - Saisie des résultats – Retour feuille de match

Si une feuille de match papier est établie, les clubs sont dans l'obligation d'appliquer Article 28 des présents règlements sous peine d'amende fixée à l'annexe 5. La feuille de match devra être envoyée au District par le club recevant dans les **4 heures** par la boîte électronique officielle du club au secrétariat du DAF à l'adresse suivante : <mailto:secretariat@ariegefoot.F.F.F.fr>



Section 7 - Couleurs et numérotation des équipes

Article 44

- a. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club reconnues par le District.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.
- b. Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs, ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visiteur sera tenue de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire (prévoir deux jeux de maillot).
- c. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.
- d. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.
- e. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.
- f. Une amende de 2,00 € par joueur non porteur des couleurs de son club sera appliquée. Il en sera de même par joueur portant un maillot non numéroté.

Section 8 - Ballons

Article 45

- 1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.
- 2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 9 - Durée des matchs

Article 46

- 1) La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :
 - a. Pour les seniors vétérans, seniors, U19, U18, seniors F : 2 fois 45 minutes.
 - b. Pour les U17 – U16 – U15 – U14 : 2 fois 40 minutes.
 - c. Pour les U13 – U12 : 2 fois 30 minutes.
 - d. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
- 2) Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer, suivant décision de la CDLRC.



Section 10 - Absence d'arbitre

Article 47

Les arbitres des matchs officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA).

Le paiement des frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat uniquement sera effectué sous forme de caisse de péréquation.

Article 48

- 1) L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
- 2) En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.
- 3) En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la F.F.F., la LFO ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
- 4) Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.
- 5) Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

Section 11 - Abandon du terrain

Article 49 - Par l'Arbitre

- 1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.
- 2) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévole un tirage au sort sera effectué.

Article 50 - Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la Commission des litiges, règlement et contentieux pourra prononcer les sanctions suivantes :

- a. Match perdu par pénalité pour le club, et d'une amende complémentaire laissée à la libre appréciation de la Commission.
- b. 15 jours de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine d'équipe.

Section 12 - Fonctions des délégués

Article 51 - Désignations

Les délégués des matchs officiels organisés par le District seront désignés par la Commission des délégués.

- 1) Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'elle organise.
- 2) Les délégués couvrent les divisions 1 et 2 du championnat, Coupe Occitanie (les premiers tours



départementaux) et Coupes Ariège 1 et 2 à la demande.

- 3) Sur demande du District, le délégué pourra vérifier les feuilles et licences des plateaux où autres évènements.
- 4) Le paiement des frais des délégués pour les rencontres de championnat sera effectué en caisse de péréquation.

Article 52 - Accompagnement

- 1) Le délégué officiel devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres. Le commissaire du club et responsables sécurité lui seront présentés.
- 2) Le commissaire du club ou responsable sécurité sera à la disposition du délégué officiel et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 53 - Intempéries

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 54 - Missions

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les responsables sécurité et/ou le commissaire club pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Si pendant la rencontre, le délégué officiel était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Le délégué ne peut tolérer sur le banc de touche que trois membres licenciés maximum pour chacun des clubs en présence, plus les joueurs remplaçants.

Article 55 - Rapport

Le délégué officiel est tenu d'adresser au District, par voie dématérialisée avant le lundi minuit qui suit la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire, avant, pendant et après la rencontre.
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 56 - Absence

En cas d'absence du délégué officiel désigné, un membre du Comité Directeur présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, pourra remplacer le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.



Section 13 - Homologations

Article 57

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

Section 14 - Réclamations et appels

Article 58

La procédure pour les réclamations et appels concernant les litiges est indiquée dans les Règlements Généraux de la F.F.F. (Titre 4 art. 186 à 192).

La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

IV- OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances

Article 59

La LFO institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la LFO, sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des R.G. de la F.F.F. ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme audit article.

Article 60 – Dispositions Générales

Tous les clubs engagés dans les compétitions Fédérales, Régionales et Départementales sont tenus de satisfaire aux obligations :

- Du statut de l'Arbitrage,
- Du statut des Jeunes,
- Statut des Educateurs,

Pour chacun de ces statuts, la présente section précise :

- Les obligations minimums des clubs,
- Les sanctions financières et sportives découlant du non-respect de ces obligations,
- Les avantages accordés.

Section 2 – Statut des jeunes

Article 61 - Obligations

Pour les équipes évoluant en District :

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

- a) Départementale : 1 équipe de jeunes en foot à 11 (U14 à U18) plus 1 équipe de foot à 8 (U13), plus 3 équipes animations participant aux plateaux (U6 à U11)
- b) Départementale 2 : 3 équipes de football animation (U7 à U11) plus l'organisation d'une journée



« Portes ouvertes » dans le cadre de la promotion du Foot des Jeunes.

c) Départementale 3 : 1 équipe de football animation (U7 à U11)

d) Autres Divisions : Pas d'Obligation

Les équipes jeunes de foot à 11 (U14 à U18) doivent être inscrites avant le début du championnat.

Les équipes jeunes de foot à 8 de U13 doivent être inscrites avant le début du championnat.

Les équipes foot animations (U6 à U11) doivent être inscrites avant le début des plateaux : Inscription sur Footclubs : avant le 1 novembre de la saison.

Participation à tous les plateaux départementaux et territoriaux. En cas de non-participation, justificatif obligatoire du responsable de l'équipe et de l'école de foot.

Article 62 - Sanctions pour absence d'équipes de jeunes

L'inobservation de l'article 61 ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Départementale 1 et 2 : Interdiction d'accession + une amende fixée à l'annexe 5 par équipe manquante.
- Autres Divisions : Une amende est fixée à l'annexe 5 par équipe manquante.

Section 3 – Coupe d'Occitanie - Coupe de France

- 1) Les clubs disputant le championnat Départemental 1 seniors sont tenus d'engager obligatoirement leur équipe hiérarchiquement la plus élevée en Coupe d'Occitanie
- 2) Les clubs disputant le championnat Départemental 1 seniors sont tenus d'engager obligatoirement leur équipe hiérarchiquement la plus élevée en Coupe de France.

Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du District Ariège Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Section 5 – Obligations de désignation d'un éducateur diplômé

Article 63.1 – Désignation

- 1) **Les clubs doivent avoir formulé une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à des obligations d'encadrement technique.**

À compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupes) disputé en situation irrégulière d'une amende prévue à l'annexe financières.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une



sanction sportive, à savoir le retrait de 1 point par match en infraction, à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction.

- 2) En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1er match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée avant l'échéance du délai susvisé.

En cas de démission de l'entraîneur dans les cinq dernières rencontres de championnat, et de difficulté à trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis, le club devra en informer la Commission qui étudiera les situations au cas par cas.

À défaut, le club sera redevable de sanctions financières par match, prévues à l'annexe 5, ceci dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à la régularisation de la situation.

Les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Départementale du Statut de l'Éducateur.

Celle-ci notifie la sanction au club et à la commission chargée de l'organisation de compétitions.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission pourrait lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur dans les meilleurs délais.

Article 63.2 : Banc de touche

1) Présence

L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupes), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

2) Effectivité

L'entraîneur principal désigné a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le statut et notamment à l'article premier : il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

3) Contrôle de l'activité

Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Départementale du Statut des Educateurs sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche. Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction.

4) Absence exceptionnelle

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier au secrétariat général, à l'attention de la C.D.S.E.



5) Suspension - Indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un C.F.I.

La Commission apprécie le motif d'indisponibilité, de non-effectivité, ou du non-remplacement en cas de suspension. En cas de manquement au présent article, les sanctions financières et sportives applicables sont celles prévues à l'article 63, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction.

Article 63.3 : Obligation des clubs participant aux championnats départementaux seniors masculins

- 1) Les clubs participant aux championnats départementaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,
 - Départemental 1 Masculin : un entraîneur titulaire à minima du CFI sénior certifié
 - Départemental 2 à Départemental 4 : un entraîneur titulaire à minima du CFI séniorCe dernier ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.
- 2) Par mesure dérogatoire, les clubs accédant au championnat départemental 1 seniors masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir la certification) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à la saison en cours.
- 3) Par mesure dérogatoire, les clubs peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur non diplômé sous réserve que ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
- 4) Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Départementale du Statut des Educateurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Article 63.4 : Obligations des clubs participant aux championnats départementaux jeunes masculins

- 1) Les clubs participant aux championnats départementaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,
 - Départemental 1 Masculin U17 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.I U14-U19,
 - Départemental 1 Masculin U15 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.I U14-U19.
- 2) Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats départementaux jeunes peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
- 3) Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.



Article 63.5 : Obligations des clubs participant aux plateaux départementaux en foot d'animation

- 2) Les clubs participant aux plateaux départementaux de foot d'animation sont tenus de disposer, en qualité d'éducateur principal de l'équipe,
 - U13 : un éducateur titulaire au minimum du C.F.I U10-U13,
 - U11 : un éducateur titulaire au minimum du C.F.I U10-U13,
 - U9 : un éducateur titulaire au minimum du C.F.I U6-U9,
 - U7 : un éducateur titulaire au minimum de C.F.I U6-U9.
- 2) Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats départementaux jeunes peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
- 3) Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Article 63.6 : Sanctions

Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

- Départemental 1 à départemental 4 : 30 €

En complément, par compétence de la C.D.S.E, les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, pourront se voir infliger, en sus des amendes, une sanction de retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Dans la mesure où l'infraction constatée serait liée au non-respect d'une dérogation, l'équipe sera considérée en infraction pour l'ensemble de la saison. Outre l'amende, elle se verra donc retirer un nombre de points équivalent au nombre de rencontres réalisées en infraction depuis la désignation de l'entraîneur, à hauteur d'un (1) point par rencontre disputée.

- Le football d'animation : sanction financière à la hauteur du coût de la formation.

Section 6 – Statut de l'Arbitrage

Article 64

Il sera fait application du Statut de l'Arbitrage tel que paru dans les Règlements de la F.F.F. et de la Ligue de Football d'Occitanie.

Article 65 : Sanctions et Pénalités

Il sera fait application :

- ✓ Des sanctions financières (section 3 – article 46) telles que définies dans le Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et de la LFO.
- ✓ Des sanctions sportives (section 3 – article 47) telles que définies dans le Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. de la LFO.



V – CAS NON PRÉVU

Article 66

Par principe, les situations non prévues par le présent règlement sont régies par les dispositions des règlements généraux de la Fédération et de la LFO.

Dans ce cadre, il apparait à la Commission compétente, en conformité avec les règlements fédéraux et de la Ligue, de prendre les décisions adaptées, le cas échéant après consultation du Comité Directeur du District.



ANNEXE I – Exclusion temporaire des joueurs

Article 1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.). Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 – Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique à l'ensemble des championnats départementaux visés par les présents règlements.

Article 3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc. Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6. Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur. L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.). Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.



Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné. À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire. Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- 1) carton jaune + carton blanc
- 2) carton blanc + carton jaune
- 3) carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer. S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période. Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction. Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre. Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la Commission des Litiges, Règlements et Contentieux.



ANNEXE II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la F.F.F., visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe. Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes. Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif. Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine. Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire. L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.



Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche. En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;



- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu. Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible. Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir. Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- 1) carton jaune + carton blanc ;
- 2) carton blanc + carton jaune ;
- 3) carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après match.



ANNEXE III – Pause d'apaisement

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes. Elle vise à :

- **prévenir** toute escalade conflictuelle ;
- **restaurer** un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- **rappeler** à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé. Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») par-dessus la tête.**



L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau





des épaules.

Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.

Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).

5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause **n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires**. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.



ANNEXE IV – Fiche de déclaration entraîneur principal

Une fiche pour déclarer l'entraîneur principal pour les équipes séniors est à remplir et à renvoyer obligatoirement au secrétariat du District avant le début du championnat de la saison en cours.

En cas de non-désignation de celui-ci, le club ne sera pas couvert et sera passible de sanctions sportives et financières telles qu'annoncées dans : IV – OBLIGATIONS DES CLUBS, section 5 – Éducateurs, des présents règlements.

Vous pourrez retrouver cette fiche sur le site internet du District dans la section Documents.



ANNEXE VI – Joueur – Remplaçant – Arbitre Assistant en championnats D3 et D4

Préambule :

- En l'absence d'arbitre assistant officiel ou de dirigeant de club pour assurer la fonction d'arbitre assistant, les équipes auront la possibilité de désigner, avant et en cours de match, un joueur remplaçant pour officier à ce poste.
- Les clubs s'engagent à former leurs joueurs à l'arbitrage de touche grâce à leurs arbitres de club et ou leur référent arbitre.

Article 1 : La désignation d'un « joueur remplaçant – arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps et à condition que l'équipe soit composée à minima de 12 joueurs.

Aucun changement en cours de rencontre n'est possible sauf sortie sur blessure et ne peut plus revenir en tant qu'officiel (joueur, assistant).

Article 2 : réservé

Article 3 : L'arbitre assistant du club recevant sera positionné coté tribunes ou côté où il y a le plus de spectateurs en l'absence de tribune.

Article 4 : L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants – arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1ère mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2ème mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant. » Sinon celui-ci recevra un avertissement pour comportement anti-sportif.

Article 5 : Il sera autorisé de faire appel à un joueur de champ, à l'entraîneur ou à un dirigeant inscrit sur le banc pour prendre la fonction d'arbitre assistant en cas de blessure.

Article 6 : Sur la FMI les premiers « joueurs remplaçants – arbitres assistants » seront identifiés comme assistant 1 et 2 & joueurs remplaçants. Les remplacements des assistants devront être mentionnés sur la FMI en commentaire par l'arbitre en fin de rencontre.

Article 7 : Tout joueur qui reçoit un carton (jaune, blanc ou rouge) ne pourra pas être en situation « d'arbitre assistant ».

Article 8 : Tout remplaçant (à défaut joueur de champ ou officiel d'équipe) utilisé au poste d'arbitre assistant doit porter une chasuble de couleur différente de celles des joueurs.

Article 9 : Ce règlement vaut uniquement en championnat SENIORS DEPARTEMENTAL D3-D4.

Article 10 : Le présent règlement ne peut être modifié que par le Comité Directeur du District sur proposition de son Président ou d'un autre membre.